RÈGLEMENT (CEE) N° 214/89 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1989

relatif à la conclusion de contrats de transformation pour certaines variétés d'oranges en Espagne et au Portugal, au titre de la campagne 1988/1989

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2241/88 (2), et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1562/85 de la Commission, du 7 juin 1985, portant modalités d'application des mesures visant à promouvoir la transformation des oranges et la commercialisation des produits transformés à base de citrons (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1715/86 (4), a prévu en son article 7 paragraphe 1 que les contrats de transformation pour les oranges destinées à l'industrie doivent être conclus avant le 20 janvier ;

considérant que les producteurs et les transformateurs d'Espagne et du Portugal n'ont pu conclure des contrats que pour de faibles quantités d'oranges ; qu'il convient en conséquence, à la demande des autorités espagnoles et portugaises, et compte tenu des particularités des marchés concernés, d'autoriser ces dernières à fixer une date limite plus tardive pour la conclusion des contrats de transformation des variétés d'oranges pour lesquelles une compensation financière est octroyée au titre du règlement (CEE) n° 2601/69 ou du règlement (CEE) n° 3391/87 du Conseil, du 9 novembre 1987, concernant des mesures spéciales pour la transformation de certaines variétés d'oranges et modifiant le règlement (CEE) n° 2601/69 (5), modifié par le règlement (CEE) n° 2241/88 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1988/1989, l'Espagne et le Portugal sont autorisés à fixer au 31 mars 1989 la date limite pour la conclusion des contrats de transformation des variétés d'oranges pour lesquelles est octroyée une compensation financière.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 11.
(3) JO n° L 152 du 11. 6. 1985, p. 5.
(4) JO n° L 149 du 3. 6. 1986, p. 19.
(5) JO n° L 323 du 13. 11. 1987, p. 2.